

CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La Ville de VERVIERS, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Antoine LUKOKI, Echevin du Plan de Cohésion Sociale, assisté de Madame Muriel KNUBBEN, Directrice générale faisant fonction, suite à la délibération du Conseil Communal du 27 janvier 2020,

Et d'autre part :

le CPAS centre Public d'Action Sociale, représenté par son Président Monsieur Hasan AYDIN et sa Directrice Générale Madame Marie-Hélène CHARLIER rue du Collège, 49 à 4800 Verviers

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Ville de VERVIERS

Conformément à l'article 4, § 1, du *décret du 22 novembre 2018* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- la réduction de la précarité et des inégalité en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;
- le développement d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous;

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante :

Gestion des logements de transit/d'insertion/d'urgence

Droit concerné, thématique et dénomination de l'action dans le Plan :

Droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté

Thématique : Logement d'urgence et/ou temporaire

Dénomination de l'Action : Hébergement d'Urgence, Dispositif d'Urgence Sociale

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) :

Toute personne mal logée ou famille sans domicile ou avec domicile peu salubre à revenu précaire

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Organiser l'accompagnement social menant à la mise à disposition d'un hébergement afin de répondre aux situations exceptionnelles et urgentes,
Rechercher des relais pertinents et mettre en place un accompagnement qui permettra aux usagers de ne plus avoir recours à un service d'urgence.
Permettre la transition vers un logement définitif par un accompagnement individualisé et coaching
Etre ressource et relais vers les services sociaux du CPAS et les services du réseau associatif
Permettre une transition entre une situation d'urgence et une situation stable.

MODE OPERATOIRE :

Mise en place et suivi d'un hébergement d'urgence pour toute personne en détresse sociale se retrouvant en situation de crise et accompagnement des familles en difficulté;
Hébergement et accompagnement avec mise en place d'objectifs concertés dans un Plan d'action individualisé qui sera évalué : éducation à l'habitat, gestion d'un budget, gestion des déchets, respect des biens et du voisinage :
Cogestion budgétaire et domiciliation des revenus ;
Passage des intervenants au domicile chaque semaine ;
Accompagnement vers un logement stable : rencontre avec le propriétaire, état des lieux, bail ;
Possibilité de poursuivre une guidance

Lieu de mise en œuvre :

Verviers

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire à savoir la mise à disposition de personnel pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Moise à disposition de personnel :	3,75 TP	
Moyens matériels alloués :	////////////////////	////////////////////
TOTAL des moyens alloués :	3,75 TP	

La présente convention ne concerne aucun flux financier, le personnel étant engagé par la Ville et son salaire pris en charge par le Plan de Cohésion Sociale.

La Ville conclut des conventions de mise à disposition pour une temps de travail équivalent à 3TP3/4, toutes les dispositions administratives et pécuniaires applicables au personnel communal étant en application.

Les frais de personnel pris en charge par la présente convention ne feront à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge par le partenaire.

En cas d'absence ou de maladie du personnel mis à disposition, il ne pourra y avoir de remplacement à court terme, les solutions devront être mise en place par le partenaire.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2.

Article 6 : Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication des rapports dévaluation et du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Le Partenaire s'engage à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que son rapport d'activités.

Article 8 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 9 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Verviers et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 10 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 11 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 12 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 13 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Verviers, le 27 janvier 2020,

Pour la Ville de Verviers,

Muriel KNUBBEN
Directrice Générale ff

Antoine LUKOKI
Echevin du Plan de cohésion Sociale

Pour le CPAS,

Marie-Hélène CHARLIER
Directrice Générale

Hasan AYDIN
Président